****

Mairie de Marseille

MISSION JO ET GRANDS EVENEMENTS

Cahier des clauses administratives particulières

**Prestations de conception, aménagement et exploitation des zones de célébrations Rugby de Marseille – 2 Lots**

**Numéro de la consultation :** 23\_0159

**Procédure de passation :** MAPA services sociaux et spécifiques

Table des matières

[Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHE 4](#__RefHeading___Toc10302_2418032983)

[1.1 Intitulé et Objet des prestations 4](#__RefHeading___Toc10304_2418032983)

[1.2 Procédure 4](#__RefHeading___Toc10306_2418032983)

[1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#__RefHeading___Toc10308_2418032983)

[1.3.1 Décomposition en lots 4](#__RefHeading___Toc10310_2418032983)

[1.3.2 Décomposition en tranches 4](#__RefHeading___Toc10312_2418032983)

[1.3.3 Décomposition en postes 4](#__RefHeading___Toc10314_2418032983)

[1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 4](#__RefHeading___Toc10316_2418032983)

[1.5 Accord-cadre à bons de commande 5](#__RefHeading___Toc10318_2418032983)

[1.6 Date d'effet du marché 5](#__RefHeading___Toc10320_2418032983)

[1.7 Durée du marché - Période de validité 5](#__RefHeading___Toc10322_2418032983)

[1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5](#__RefHeading___Toc10324_2418032983)

[1.8.1 Insertion par l'activité économique 5](#__RefHeading___Toc10326_2418032983)

[1.8.2 Les publics visés 6](#__RefHeading___Toc10328_2418032983)

[1.8.3 Les choix de mise en œuvre 7](#__RefHeading___Toc10330_2418032983)

[1.8.4 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 7](#__RefHeading___Toc10332_2418032983)

[1.8.5 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées 7](#__RefHeading___Toc10334_2418032983)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7](#__RefHeading___Toc10336_2418032983)

[Article 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D’EXÉCUTION 8](#__RefHeading___Toc10338_2418032983)

[3.1 Délais d’exécutions 8](#__RefHeading___Toc10340_2418032983)

[3.2 Mise en œuvre du marché 8](#__RefHeading___Toc10342_2418032983)

[3.3 Émission des bons de commande 8](#__RefHeading___Toc10344_2418032983)

[Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 9](#__RefHeading___Toc10346_2418032983)

[Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION 9](#__RefHeading___Toc10348_2418032983)

[5.1 Transport - Emballages 9](#__RefHeading___Toc10350_2418032983)

[5.2 Lieux d'exécution ou de livraison 9](#__RefHeading___Toc10352_2418032983)

[Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 9](#__RefHeading___Toc10354_2418032983)

[Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION 10](#__RefHeading___Toc10356_2418032983)

[7.1 Vérifications 10](#__RefHeading___Toc10358_2418032983)

[7.2 Admission 10](#__RefHeading___Toc10360_2418032983)

[Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 10](#__RefHeading___Toc10362_2418032983)

[8.1 Durée de garantie 10](#__RefHeading___Toc10364_2418032983)

[8.2 Point de départ de la garantie 10](#__RefHeading___Toc10366_2418032983)

[Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 10](#__RefHeading___Toc10368_2418032983)

[Article 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 10](#__RefHeading___Toc10370_2418032983)

[Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 11](#__RefHeading___Toc10372_2418032983)

[11.1 Nature du prix 11](#__RefHeading___Toc10374_2418032983)

[11.2 Variations de prix et clause de réexamen 11](#__RefHeading___Toc10376_2418032983)

[11.3 Disparition d'indice 12](#__RefHeading___Toc10378_2418032983)

[Article 12 - AVANCE 12](#__RefHeading___Toc10380_2418032983)

[12.1 Régime de l'avance 12](#__RefHeading___Toc10382_2418032983)

[12.2 Dispositions complémentaires 12](#__RefHeading___Toc10384_2418032983)

[Article 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 12](#__RefHeading___Toc10386_2418032983)

[Article 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE 13](#__RefHeading___Toc10388_2418032983)

[14.1 Délais de paiements 13](#__RefHeading___Toc10390_2418032983)

[14.2 Intérêts moratoires 13](#__RefHeading___Toc10392_2418032983)

[14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 14](#__RefHeading___Toc10394_2418032983)

[14.4 Présentation des demandes de paiement 14](#__RefHeading___Toc10396_2418032983)

[14.5 Dématérialisation des factures 15](#__RefHeading___Toc10398_2418032983)

[Article 15 - PENALITES 16](#__RefHeading___Toc10400_2418032983)

[15.1 Pénalités de retard et réfactions 16](#__RefHeading___Toc10402_2418032983)

[15.2 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire 16](#__RefHeading___Toc10404_2418032983)

[15.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail 17](#__RefHeading___Toc10406_2418032983)

[15.4 Autres pénalités 17](#__RefHeading___Toc10408_2418032983)

[Article 16 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17](#__RefHeading___Toc10410_2418032983)

[Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES 18](#__RefHeading___Toc10412_2418032983)

[17.1 Les contraintes réglementaires 18](#__RefHeading___Toc10414_2418032983)

[17.2 Le RGS 18](#__RefHeading___Toc10416_2418032983)

[17.2.1 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 18](#__RefHeading___Toc10418_2418032983)

[17.2.2 Le Code du Patrimoine 18](#__RefHeading___Toc10420_2418032983)

[17.3 Les clauses générales de confidentialité 19](#__RefHeading___Toc10422_2418032983)

[17.4 Les contrôles 20](#__RefHeading___Toc10424_2418032983)

[17.5 Phase de réversibilité 20](#__RefHeading___Toc10426_2418032983)

[Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 20](#__RefHeading___Toc10428_2418032983)

[Article 19 - LOI APPLICABLE 20](#__RefHeading___Toc10430_2418032983)

[Article 20 - CONFORMITÉ AUX NORMES 21](#__RefHeading___Toc10432_2418032983)

[Article 21 - ASSURANCES 21](#__RefHeading___Toc10434_2418032983)

[Article 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 21](#__RefHeading___Toc10436_2418032983)

1. **OBJET ET DURÉE DU MARCHE**
	1. **Intitulé et Objet des prestations**

 Intitulé de la consultation :

 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES ZONES DE CELEBRATIONS RUGBY DE MARSEILLE

La présente consultation a pour objet : Prestations de conception, aménagement et exploitation des zones de célébrations Rugby de Marseille dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby 2023

* 1. **Procédure**

 La procédure de passation est la suivante : MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-3°, R2123-4-5-7 du Code de la commande publique.

**Prestations similaires**

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

* 1. **Décomposition en Lots, Tranches et postes**
		1. Décomposition en lots

L’ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés lots séparés** |
| 1 | Conception, aménagement, exploitation du Village Rugby |
| 2 | Conception, aménagement, exploitation du "LIVE SITE" |

* + 1. Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

* + 1. Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

* 1. **Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

* 1. **Accord-cadre à bons de commande**

Les prestations du lot 1 ne font pas l'objet de bons de commande

Le lot 2 est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique avec un maximum de 700 000 euros HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

* 1. **Date d'effet du marché**

 La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

* 1. **Durée du marché - Période de validité**

La durée du marché se définit comme suit : 10 mois

* 1. **Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché prévoit la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

* + 1. Insertion par l'activité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique et de l'article 16.1.2 du CCAG applicable, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises attributaires du marché.

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant : 100 heures pendant la durée d’exploitation des zones de célébrations.

En application de l'article 16.1 du CCAG applicable, cette action d'insertion pourra être réalisée sur l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution objet du présent marché.

**La mise en œuvre de l'action d'insertion**

En application de l'article 16.1.4.3 du CCAG applicable, une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.

**Le contrôle de l'action d'insertion**

Par dérogation à l'article 16.1.4.5 du CCAG applicable, la Ville de Marseille (Service Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations. Elle est en charge d'élaborer les bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le titulaire doit désigner un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle en application de l'article 16.1.4.2 du CCAG applicable.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire à l’ouverture de l’exploitation des zones de célébrations, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en œuvre de la clause,

- Déclaration unique d'embauche,

- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,

- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

En application de l'article 16.1.4.4 du CCAG applicable, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

* + 1. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

*-* les demandeurs d'emploi de longue durée,

- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,

- les allocataires de minima sociaux,

- les personnes reconnues travailleurs handicapés,

- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,

- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail et de l'article 16.1.1 du CCAG applicable.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

* + 1. Les choix de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

* + 1. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

 L'article 16.1.5 du CCAG FCS s'applique.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

* + 1. Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

Sans objet

1. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

 - L'Acte d'Engagement (AE) pour chacun des lots et ses annexes désignées ci-après :

- Le compte d’exploitation (annexe A à l’AE) par lot

- La protection des données et sécurité (annexe B à l’AE) par lot

 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes

* Annexe 1\_Calendrier RWC2023
* Annexe 2a\_Plan Canebière
* Annexe 2b\_Pan Vieux Port
* Annexe 3\_Règles commerciales Village Rugby
* Annexe 4\_Instructions ministérielles village rugby
* Annexe 5\_Charte écoresponsabilité & Développement Durable
* Annexe 6\_Tarifs et taxes septembre 2021

 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- le Mémoire technique et tout document technique à l’appui de l’offre du titulaire par lot

1. **DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D’EXÉCUTION**
	1. **Délais d’exécutions**

Les prestations débutent à compter de la date de notification du marché. La prestation demandée se décline en 4 phases de réalisation, le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

**Phase 1 : Finalisation du concept et de la scénographie**

**Phase 2 : Aménagement, équipement et réalisation du village et du « live site »**

**Phase 3 : Exploitation commerciale et animation**

**Phase 4 : Démontage et bilan de l’opération**

* 1. **Mise en œuvre du marché**

La notification du marché vaut ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Dans un délai maximal de 5 jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra transmettre à la ville les coordonnées des personnes à solliciter pour le suivi d’exécution du marché (interlocuteur, suivi compte financière…)

* 1. **Émission des bons de commande**

Le lot 1 est sans bon de commande

Pour le lot 2, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

• La référence au marché,

• La désignation de la **prestation** à effectuer

• La quantité commandée,

• Le lieu **d'exécution**,

 • Le délai **d'exécution,**

• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande

• La date

**La personne habilitée à signer les bons de commande est : Le Directeur Général des Services ou son représentant**

**Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception).**

**Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.**

1. **ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

1. **CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**
	1. **Transport - Emballages**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

* 1. **Lieux d'exécution ou de livraison**

L’implantation est defini à l’article 2 du CCTP.

L’ensemble des éléments techniques à prendre en compte dans la constitution des zones ainsi que le plan de situation et le plan de sécurisation est joint en annexe 2, 3 et 4 du CCTP.

1. **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la date de livraison, toute documentation rédigée en langue française, nécessaire à l'installation, l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien corrects du matériel livré.

La documentation sera envoyée par voie dématérialisée.

Les éventuels rectificatifs sont fournis sans supplément de prix.

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'utiliser les équipements livrés, objet du marché. Le titulaire doit être en mesure d'apporter des conseils techniques nécessaires à l'utilisation et l'entretien du matériel.

1. **OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION**
	1. **Vérifications**

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

* Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.
* Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

* 1. **Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations** est réputée acquise.

1. **GARANTIE CONTRACTUELLE**
	1. **Durée de garantie**

Les **prestations** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

* 1. **Point de départ de la garantie**

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

1. **CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE**

 Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

1. **MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**
	1. **Nature du prix**

**Pour le lot 1 :**

Les prestations d’exploitation, aménagement et exploitation sont payées sur la base d'un prix global et forfaitaire. Il est réputé couvrir notamment l’ensemble des coûts de conception, de réalisation et d’exploitation du Village de Rugby pendant toute la durée du marché.

**Pour le lot 2 :**

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe A de l’acte d’engagement.

**Pour les deux lots :**

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu du prix :

* En cas de cotraitance solidaire ou conjointe, les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* En cas de sous traitance, les prix du présent marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ces sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

Le titulaire du présent marché sera réputé avoir tenu compte dans ses prix des dispositions réglementaires à appliquer en matière de lutte contre l’épidémie de Coronavirus COVID19

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

* 1. **Variations de prix et clause de réexamen**

Par dérogation à l'article 10 du CCAG, les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

Selon les dispositions de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, une clause de réexamen pourra modifier le présent marché dans les cas suivants :

* transfert de propriété,
* fusion / absorption non prévue à l’article R2194-6 du code de la commande publique,
* changement de numéro Siret du titulaire,
* Changement de domiciliation bancaire du titulaire,
* changement d’adresse du titulaire,
* modification d’élément important du Kbis du titulaire,
* ajout ou suppression de prestations sans pour autant que cette modification n’entraine une remise en cause de la concurrence
* prix nouveaux
* modification ou complément d’une clause du CCAP ou du CCTP sans pour autant que cette modification n’entraîne une remise en cause de la concurrence
* passage au forfait définitif de la Ville
	1. **Disparition d'indice**

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

1. **AVANCE**
	1. **Régime de l'avance**

 Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

* 1. **Dispositions complémentaires**

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

1. **MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

A chaque réalisation de prestations et décisions d’admission distinctes, l'entreprise émettra une demande de paiement sous la forme d’un règlement unique.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions au CCAG, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* Les références du marché ;
* Le montant des prestations reçues, établie conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant diminué des réfactions ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
* En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leurs montant TTC
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économiques ;
* L’application de l’actualisation
* Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues en fonction du compte d’exploitation ;
* Les pénalités éventuelles pour retard ;
* Le montant de la TVA
* Le montant TTC

La Ville de Marseille se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d’acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas la demande de paiement est rectifiée.

Après validation de la Ville, un numéro d’engagement/ou bon de commande sera transmis au prestataire pour lui permettre de déposer sa facture dans CHORUS.

1. **PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE**
	1. **Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

* 1. **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

* 1. **Modalités de paiement direct des sous-traitants**

 Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**

**506 avenue du Prado**

**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

 Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

* 1. **Présentation des demandes de paiement**

 Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier

- le numéro de SIRET

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

**- La date et le numéro du bon de commande**

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**

**506 avenue du Prado**

**13 233 MARSEILLE CEDEX 20**

 Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

* 1. **Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

1. **PENALITES**

Les pénalités seront appliquées par l’émission d’un titre de recette, dès la constatation du non-respect des stipulations contractuelles.

Par dérogation au CCAG FCS, le titulaire ne bénéficiera d’aucune exonération prévue à l’article 14.1.3 du CCAG.

En application de l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

* 1. **Pénalités de retard et réfactions**

 Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par heure de retard (toute heure de retard commencée est considérée comme due dans son intégralité) par rapport au délai arrêté entre le titulaire et la Ville ayant pour conséquence de retarder le début de l’évènement, et **sans mise en demeure préalable**, une pénalité de **10 000** Euros pour chaque heure de retard.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas le planning arrêté avec la Ville, une pénalité de 1000Euros s’appliquera, cumulativement à chaque heure de retard (toute heure de retard commencée est considérée comme due dans son intégralité).

En cas de dépassement des délais, date d’exécution fixés entre le titulaire et la Ville (exemple : retard d’ouverture du village restauration, nettoyage intérieur ou extérieur…), une pénalité de 500Euros sera appliquée par manquement constaté.

En cas de non-respect des conditions d’exécution liées à une obligation contractuelle règlementaire ou légale (CCTP, Mémoire Technique, CCAP…) par exemple chartre France 2023/WCR, le prestataire se verra infliger une pénalité d’un montant de **1000** Euros par manquement constaté.

En cas de retard ou absence d’un agent non remplacé dans un délai de 2 heures une pénalité forfaitaire de **50** Euros sera appliquée par manquement constaté, cumulativement à chaque heure de retard (toute heure de retard commencée est comme due dans son intégralité)

Une réfaction forfaitaire de **500** Euros sera appliquée en cas de livraison d’un matériel sale, mal entretenu ou défectueux, constaté par tout moyen par le représentant du pouvoir adjudicateur. Cette réfaction s’applique par manquement constaté.

Une réfaction forfaitaire de **500** Euros sera appliquée par matériel livré s’il est différent de celui décrit par le prestataire. Cette réfaction s’applique par manquement constaté.

* 1. **Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire**

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, **le présent CCAP** précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **50Euros.**

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **150 Euros.**

* 1. **Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 50E**uros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

* 1. **Autres pénalités**

Sans objet

1. **RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

1. **CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES**
	1. **Les contraintes réglementaires**
	2. **Le RGS**

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

* + 1. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

* + 1. Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

* 1. **Les clauses générales de confidentialité**

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

1. ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
2. ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
3. ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
4. prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
5. prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
6. échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
7. en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
8. et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.
	1. **Les contrôles**

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

* 1. **Phase de réversibilité**

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

a fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

1. **LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

1. **LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

1. **CONFORMITÉ AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

1. **ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1. **DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG

- l’article 1.8.1 déroge à l’article 16.1.4.3 du CCAG

- l'article 7.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG

- l'article 11.2 déroge à l’article 10 du CCAG

- l'article 15 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

- l'article 15.1 déroge à l'article 14.1.1   du CCAG